

MÉMOIRE SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 56,
Loi portant sur la réforme du droit de la famille et
instituant le régime de l'union parentale

Par Me Michel Tétrault Ad.E
Avocat consultant au sein du cabinet Brodeur Prémont Lavoie

Présenté le 30 avril 2024

Commission des Institutions

NOTES BIOGRAPHIQUES

M^e Michel Tétrault Ad.E.

Admis au Barreau en 1983, après avoir obtenu une licence en droit de l'Université de Montréal. Dès son admission, il a œuvré au Bureau d'aide juridique de Val des Sources (Asbestos) comme généraliste. De 1990 à 2017, il travaille à l'Aide juridique de Sherbrooke en droit de la famille et des personnes. De janvier 2018, il a œuvré au bureau d'aide juridique de Magog (Tétrault & Blais). Il quitte l'Aide juridique en mai 2020. Depuis novembre 2021 il agit comme avocat-consultant en droit de la famille au sein du cabinet Brodeur, Prémont, Lavoie de Québec, il continue de rédiger et d'offrir des formations.

M^e Tétrault enseigne depuis plus de 30 ans à l'École du Barreau en éthique, en déontologie et en droit de la famille. Il a également enseigné, à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en droit de la famille et des personnes pendant près de 15 ans. Il est membre du comité de rédaction de la *Revue canadienne de Droit familial*.

Auteur des ouvrages de référence suivants : le *Droit de la famille* 4^{ième} édition, dont les tomes 1, 2, 3 et 4 sont déjà parus et le Tome 5 sur les questions relatives au temps parental paraîtra l'automne 2004. Il est l'auteur de la Section Québécoise de l'ouvrage *the Enforcement of Family Law Orders and Agreements* publié par Carswell. Deux titres ont été publiés au printemps 2024 chez Yvon Blais, à savoir *Les modifications à la Loi sur le divorce quant à la violence familiale, le déménagement et la garde : De la Loi à L'écrit* et *Le patrimoine familial : Des chiffres, des lettres et des liens avec l'indivision et la faillite*.

Il est aussi l'auteur d'ouvrages et d'articles en droit de la famille publiés au Québec et en Europe

En septembre 2007, il a été le récipiendaire du Mérite 2007 de l'Association des avocats et avocates de province et en décembre 2012 du Mérite de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec et en juin 2013 *Avocat Émérite* par le Barreau du Québec. Récipiendaire en septembre 2016 de la médaille Pier-Basile Mignault, qui récompense le rayonnement en matière de droit civil. Récipiendaire en février 2017 du Mérite Estrien pour son implication dans le milieu.

Depuis plus de 20 ans, il offre la *Revue annuelle de la jurisprudence marquante en droit de la famille* dans le cadre du Colloque en droit de la famille organisé par le Barreau du Québec, le texte étant publié par les Éditions Yvon Blais. Il a offert plus de 100 conférences dans les domaines rattachés au droit de la famille, à la déontologie et au droit des personnes

Il est membre du Conseil d'administration de la Fondation Robert Sauvé, la mission de la *Fondation Robert-Sauvé* est de promouvoir l'éducation en matière de droits sociaux et de justice sociale.

Table des matières
(Les sections en bleu feront l'objet de commentaires)

Introduction ...4

Commentaires...8

Livre premier : des personnes...8

Livre deuxième : de la famille...8

Chapitre premier: dispositions générales...9

Chapitre deuxième - de la résidence familiale...13

Chapitre troisième : du patrimoine d'union parentale...16

Un retrait éclairé...19

Le partage du patrimoine de l'union parentale...19

Le calcul du partage...20

De la prestation compensatoire...21

L'exécution du partage ...21

Le partage inégal ...21

La renonciation au partage...21

La prestation compensatoire...21

La provision pour frais...26 Titre deuxième de la filiation...26

Livre troisième – des successions...26

Titre troisième : de la dévolution légale des successions...27

Chapitre quatrième : des dispositions testamentaires et des légataires...27

Section IV De la caducité et de la nullité des legs...27

Titre cinquième : de la liquidation de la succession...27

Chapitre troisième - du paiement des dettes et des legs particuliers...27

Section I des paiements faits par le liquidateur...27

Titre sixième du partage de la succession...28

Chapitre premier - Du droit au partage...28

Chapitre deuxième - Des modalités du partage...28

Section I - De la composition des lots...28

Chapitre quatrième - du louage...29

Livre huitième - de la prescription...29

Chapitre quatrième - de la suspension de la prescription...29

Livre neuvième - de la publicité des droits...30

Titre premier - du domaine de la publicité...30

Chapitre deuxième - des droits soumis ou admis à la publicité...30

Section III - Certaines règles d'inscription...30

Le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (le « SARPA ») ..31

Livre dixième - Du droit international privé...31

Le *Code de procédure civile*...30

Chapitre II Le caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires...30

Chapitre III: Le pouvoir des tribunaux...31

Section II : Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure...31

Le greffier spécial...31

La prise en charge des dossiers...31

L'entrée en vigueur...35

Conclusion ...36

Mémoire sur la réforme du droit de la famille

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 56, Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime de l'union parentale

Le Tribunal partage l'opinion de Me Gagnon : madame se retrouve après 22 ans de vie commune dans l'indigence et elle est victime d'une injustice.

Être victime d'une injustice n'est pas le critère pour accorder une indemnité alors que les parties ont choisi de ne pas se marier, de ne pas conclure une entente formelle quant à leurs contributions et leurs intérêts respectifs dans les actifs mobiliers et immobiliers acquis durant cette période.

Ce dossier est un excellent exemple des conséquences fâcheuses pour des milliers de personnes qui au Québec ont choisi de vivre ensemble sans se marier et sans conclure une convention de vie commune, convaincu que l'union de fait, c'est comme être marié.

L'issue de la célèbre affaire Lola c. Éric, actuellement en délibéré à la Cour suprême, entraînera, selon l'issue du dossier, tout probablement un débat de société et des amendements au Code civil du Québec qui pourraient apporter un certain soulagement financier à de nombreuses ex-conjointes qui vivent la même situation que Mme J....

Citation tirée de *Droit de la famille - 12399*¹

La difficulté n'est pas de comprendre les idées nouvelles, mais d'échapper aux idées anciennes.

John Maynard Keynes

Un enfant n'aura jamais un meilleur niveau de vie que le ou les parents qui en ont la charge, c'est mathématique.

L'auteur

Introduction

Enfin ! Une réforme qui traite de la conjugalité à l'égard des conjoints de fait parents d'au moins un enfant. Pendant trop longtemps, le message contradictoire que lance le législateur à la population quant à la reconnaissance des conjoints de fait est accentué par la reconnaissance de ces derniers dans les lois sociales, fiscales et ne fait qu'augmenter la confusion sur la portée de leurs droits tout en créant un faux sentiment de protection. L'État reconnaît un statut aux conjoints de fait dans ses relations avec ces derniers, il a été de toute évidence plus frileux lorsqu'il s'agit de reconnaître un statut à ces derniers dans leurs relations privées.

1 EYB 2012-203155, par.58, 59, 63 et 64, 2012 QCCS 75, 2 J.E. 2012-652 (C.S.).

Cette opposition ne saurait tenir, comment expliquer rationnellement aux conjoints de fait qui ont un enfant cette différence de traitement qui est l'assimilation des conjoints de fait aux personnes mariées dans les lois sociales et fiscales² (qui ne permettent donc pas aux conjoints de fait d'organiser leurs rapports mutuels et un autre statut en vertu du *Code civil* qui respecterait l'autonomie de ces derniers, ce qui amène une confusion quant à la connaissance de leurs droits par les conjoints de fait. Or, quiconque ignore ses droits ne peut faire un choix libre et éclairé.

Toutefois notre société, par trop portée à l'individualisme ne favorise pas la fusion financière des actifs des couples si ce n'est que lorsqu'ils y sont contraints par le patrimoine familial ou un régime matrimonial « communautaire » comme la société d'acquêts. Cette volonté, exacerbée selon nous, de protéger l'autonomie individuelle ne s'appuie pas sur la réalité des conjoints de fait qui croient que le seul écoulement du temps en fera des conjoints de « droit ». Rien n'est fait pour éliminer cette croyance au contraire, comme nous le verrons, l'État dans ses relations avec les conjoints de fait leur reconnaît un statut notamment sur le plan fiscal et dans la législation sociale. Un sondage effectué par la Chambre des notaires en 2007 démontre que 33% des répondants, conjoints de fait, croient qu'ils hériteront des biens de leur conjoint à son décès³.

La protection des volontés individuelles est ce qui a mené le législateur québécois à l'inactivité, nous préférons le terme l'immobilisme, depuis la dernière véritable réforme du droit de la famille au début des années 1980. C'est aussi un des fondements du *ratio* des juges qui composent la majorité de la Cour suprême dans l'affaire *Éric et Lola* à savoir que le législateur a eu beaucoup d'opportunités de modifier la situation qu'il n'a pas saisies. Le raisonnement de la majorité se fonde

2 Robert LECKEY, *Regards croisés sur l'union de fait en droit québécois*, (2023) 64 *Les Cahiers de droit* 217.

3 Rapporté dans Brigitte LEFEBVRE, « L'union de fait : enjeux de l'encadrement juridique dans un contexte successoral » dans *Conjugalités et Discriminations*, 2013, Belgique, Éditions Anthémis, 105, 106. Pour une étude sur le même sujet mais pendant leur vie voir : Michel Tétrault, *Les conjoints de fait et la rupture : un mariage contractuel*, *Congrès annuel du Barreau du Québec*, site Internet du CAIJ.

sur le choix qu'auraient fait les conjoints de fait de s'exclure du cadre juridique proposé par le droit de la famille. Avec égards, en droit civil, un choix n'est un véritable choix que s'il est libre et éclairé ce qui heureusement ne s'évalue pas uniquement dans l'abstrait.

D'ailleurs, la prudence est tout de même de rigueur, la présence d'un contrat n'est pas une panacée. La Commission du droit du Canada indiquait en 2001 :

Laisser aux parties le soin d'établir leurs propres modalités contractuelles [...] impose un trop lourd fardeau aux gens qui n'ont ni le temps, ni l'énergie ni les connaissances requises pour le faire. La participation éventuelle d'un avocat pour rédiger ces dispositions est également trop coûteuse ou peu pratique pour la majorité des gens. Enfin on peut s'inquiéter du fait que la partie la plus forte ou la plus fortunée puisse imposer des modalités défavorables à la partie la plus pauvre ou la plus faible. Bien que les contrats demeurent une importante méthode de détermination individuelle des droits et obligations réciproques, ils ne constituent pas comme tel un remède suffisant. Le modèle contractuel respecte peut-être la valeur d'autonomie, mais il ne parvient à en soutenir certaines autres, comme l'égalité et l'efficacité, car trop peu de personnes sont disposées à négocier les modalités de leurs rapports personnels étroits.⁴
(Nos soulignements)

Non seulement les contrats ne sont pas une panacée, ils ne se retrouvent que dans une partie infime d'unions de fait. Au Québec, les statistiques montrent que seulement 5% des couples en union libre en ont signé un. « Les gens n'en font pas, car cela nécessite de réfléchir à une éventuelle séparation, et ils préfèrent ne

4 *Au-delà de la conjugalité*, Canada, 2001, p.126. Sur la contractualisation de la séparation voir, Stéphanie Moracchini-Zeideidenberg, La contractualisation de la séparation et de ses conséquences en droit français, (2018) 59 *Le Cahiers de droit* 1113, 1130. Nous citons :

Il faut bien admettre que le droit commun des contrats a fait la démonstration de son incapacité réguler les rapports de parties d'inégale puissance; le droit du travail, de la consommation, de la concurrence se sont développés sur ce constat que le contrat peut être un instrument d'oppression des faibles par les forts. Peut-on, sans naïveté, admettre le postulat selon lequel l'égalité réelle, et non pas seulement formelle, régnerait au sein des familles ? A notre avis, la suppression du contrôle judiciaire a priori paraît remettre en question la nature même du mariage et en particulier son caractère fondamentalement protecteur de chacun des époux, notamment par comparaison avec les autres formes de couple: la distinction entre pacs et mariage, spécialement, s'en trouve manifestement réduite et appelle à s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette diversité des statuts proposés aux couples.
(Nos soulignements)

pas y penser », remarque Isabelle Bérard, qui ajoute qu'au bout du compte, les risques de s'appauvrir après une séparation sont plus élevés en union de fait.

D'ailleurs, [selon la professeure et sociologue Hélène Belleau, des inégalités par rapport à l'argent persistent toujours au sein du couple. Les femmes sont les grandes perdantes et l'absence de législation pour les conjoints de fait exacerbe cette iniquité. En effet, les recherches qu'elle a réalisées avec son équipe démontrent qu'au Québec, les pères ont un revenu médian deux fois plus élevé que celui des mères.](#) Dans certaines régions, où les écarts salariaux sont très importants et où plus de 50% des couples sont en union libre, les contrecoups financiers d'une rupture sont particulièrement désastreux pour les femmes.

Avant d'amorcer notre partie sur nos commentaires, qu'il nous soit permis de souligner la volonté clairement exprimée par le ministre de la Justice, par le présent projet de loi, à améliorer la situation financière des enfants des conjoints de fait. Il est inutile de revenir sur la situation économique difficile de la grande majorité des familles monoparentales qui ont majoritairement à leur tête des femmes.

Nous le remercions tout particulièrement de ne pas avoir succombé à la tentation de modifier l'encadrement des personnes mariées, ce qui était proposé par le *Comité sur la réforme*. Le mariage à la carte ne constitue pas une solution et depuis la dernière réforme ces règles ont été mises à l'épreuve et nous en avons une meilleure idée de leur interprétation ...quarante ans plus tard.

COMMENTAIRES

LIVRE PREMIER : DES PERSONNES

Les articles 1 et 2 intègrent aux articles 89 et 96 du <i>Code civil</i> le concept de l'union parentale et du patrimoine familial qui en résulte, ce qui rend cohérents les concepts d'absence et de jugement déclaratif avec ces nouveaux concepts.

LIVRE DEUXIÈME : DE LA FAMILLE

L'article 3 introduit au *Code civil* l'union parentale (les articles 520.1 à 521.42)

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commentaires

L'article 520.1 définit les conjoints de fait visés par l'union parentale quand elle se forme (la naissance d'un enfant vivant et viable) et précise les liens parentaux qui empêchent la formation d'une telle union comme c'est le cas pour le mariage. De même, l'union parentale ne peut coexister avec un conjoint de fait parent qui est marié ou en union civile.

On précise que des parents qui ont un enfant et qui ne vivent pas comme des conjoints de fait, mais choisissent de le faire, deviennent à compter de cette date, visés par les dispositions de l'union parentale :

521.20. L'union parentale se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant. Il en est de même lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent.

(...)

Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.

La définition de conjoints de fait (paragr. 4 de l'article) est conforme à l'article 61. de la *Loi d'interprétation* québécoise :

Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les

personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.

Commentaires

Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.

Nous voyons déjà les débats épiques quant à l'existence du statut de conjoint de fait qui ont cours depuis plusieurs années en matière de lois sociales ou fiscales notamment la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*⁵ (communément l'aide sociale). En ce qui nous concerne c'est le conjoint ou la conjointe qui souhaite éviter l'application des dispositions de l'union parentale à sa situation qui pourraient être appelées à se débattre vigoureusement. Oui, le temps de la Cour est précieux...

Qu'est-ce qu'un conjoint de fait ? Car il faut bien se poser la question. Si on procède à une synthèse de la jurisprudence, on doit retenir qu'au moins trois critères doivent être présents pour que l'on puisse qualifier la relation de maritale : la cohabitation, la commune renommée et le secours mutuel tels qu'ils

5 Voir la définition :

22 Sont des conjoints :

1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;

2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants ;

3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

La durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3° du premier alinéa peut être augmentée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

existent chez les époux. Dans le projet de loi on ne remplacerait pas le secours mutuel (ou entraide). Un quatrième critère s'ajouterait pour exclure à l'existence de la vie maritale, à savoir qu'il faut distinguer l'entraide du secours mutuel si une des personnes souffre d'un handicap. **Ainsi rendre des services à une personne parce qu'elle est malade ou handicapée ne constitue pas du secours mutuel ou de l'assistance au sens où l'entend l'article 392 C.c.Q. pour les personnes mariées.** Nous ne sommes pas en présence de véritable partage de la vie commune. **Il s'agit d'une entraide qui tiendrait plus de l'accommodation réciproque entre deux amis qui ont un enfant en commun.** Il n'y a pas de liaison affective privilégiée ni de projet de vie commune à long terme. Plusieurs décisions du Tribunal administratif du Québec retiennent la définition suivante :

[28] La situation de vie maritale entre des personnes non mariées est une situation de fait qui laisse entendre que ces personnes vivent ensemble comme si elles étaient liées par les liens du mariage, sans en avoir toutefois exprimé « publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard.

[29] Cette situation de vie maritale se veut un projet commun et se manifeste par des gestes concrets, notamment le choix d'une résidence commune (la cohabitation) et la mise en commun de leurs ressources, tant personnelles que matérielles, aux fins de se porter mutuellement secours et assistance (secours mutuel). La connaissance publique de ces gestes ne constitue qu'un accessoire dont l'intérêt réside dans la confirmation de cette volonté, là où les gestes posés sont insuffisamment probants par eux-mêmes d'une telle situation.

Ainsi, en vertu de la jurisprudence et des auteurs, faire vie commune avec quelqu'un, vivre en union de fait ou cohabiter impliquent que l'on trouve dans la relation certains des éléments suivants :

– présence sous le même toit et résidence principale commune. Par ailleurs, il faut plus qu'une cohabitation sous le même toit et un échange de services pour conclure à une union de fait. Si la cohabitation est un élément essentiel dans la définition de conjoints, encore faut-il que les parties aient eu la volonté de cohabiter ensemble et que cette dernière ne résulte pas de la menace et de la violence. **On doit nuancer cette obligation de cohabitation sous le même toit, nous y reviendrions ci-dessous;**

En résumé, la cohabitation avec un certain élément de permanence (qui n'est pas nécessaire dans la définition du projet de loi sauf en cas de décès) et le secours mutuel, un aspect financier mais aussi affectif et le fait de partager sa vie sociale (la commune renommée) demeurent les composantes essentielles de la vie maritale. On peut ajouter à ces critères et d'échanger au niveau intellectuel ou affectif. **Notons que vivre maritalement ne signifie pas nécessairement avoir une résidence commune, il ne doit toutefois pas s'agir d'une liaison ou de fréquentations** et on doit être en présence du consentement de deux personnes. **La cohabitation n'est pas synonyme de corésidence.** La jurisprudence n'est pas encore fixée quant au caractère temporaire

ou permanent qui doit exister pour que l'on puisse qualifier cette dernière situation de cohabitation. Il est donc trop tôt pour déceler une tendance.

Nous constatons que cette façon différente de voir le concept de cohabitation sans corésidence a ses (nombreux) adeptes. [Nous soumettons toutefois que doit exister un projet de vie entre ces deux personnes. La notion moderne de cohabitation doit s'adapter à la réalité sociale.](#) Elle doit recevoir une interprétation large et libérale, conforme à la mobilité des gens et au mode de vie actuel des conjoints qui peuvent avoir une ou plusieurs résidences. Voir, Brigitte LEFEBVRE, « L'union de fait : enjeux de l'encadrement juridique dans un contexte successoral » dans *Conjugalités et Discriminations*, 2013, Belgique, Éditions Anthémis, 105, 117 et dans l'arrêt de la Cour suprême dans *Hodge c. Canada (Ministère du développement des ressources humaines)*, REJB 2004-72120 (C.S.C.), nous citons:

L'intimée a mis fin à la cohabitation. Or, la cohabitation est un élément essentiel de l'union de fait. [La « cohabitation », dans ce contexte, n'est pas synonyme de corésidence. Deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit et, inversement, elles peuvent ne pas cohabiter au sens où il faut l'entendre même si elles vivent sous le même toit.](#) Les périodes de séparation physique comme celle que l'intimée et le défunt ont vécue en 1993 ne mettent pas fin à l'union de fait s'il existe une intention commune de continuer. Je partage l'opinion du juge Morden dans *Re Sanderson and Russell* (1979), 24 O.R. (2 (Ed) 429 (C.A.) 432, selon laquelle, sous réserve de toute disposition contenue dans une loi, l'union de fait prend fin [TRADUCTION] [« lorsque l'une ou l'autre des parties la considère comme terminée et affiche un comportement qui démontre, de manière convaincante, que cet état d'esprit particulier a un caractère définitif ».](#)
(Nos soulignements)

On constate que la preuve de l'existence de l'union parentale réside dans la naissance de l'enfant, un bon repère. [Si l'enfant est mort-né ou encore ne naît pas vivant et viable, il n'y aurait donc pas d'union parentale donc pas de prestation compensatoire.](#) Nous faisons le lien avec l'article 521.22 du projet de loi :

521.22. L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers

Il y aurait lieu de prévoir, pour des motifs de clarté, **les mêmes modalités pour le conjoint en union parentale que celles qui s'appliquent aux conjoints en union civile qui se marient à savoir :**

521.12, al.2 : L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage.

(Nos soulignements)

Il y aurait donc une continuité avec des règles du patrimoine familial élargies en union civile quant aux biens visés. Aucun partage ne serait nécessaire.

CHAPITRE DEUXIÈME - DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

Commentaires

Un ajout qui permettra aux couples qui composent la majorité des familles avec au moins un enfant : les conjoints de fait de bénéficier d'une résidence familiale (art. 521.23) au plus grand plaisir de l'enfant à qui on assure une certaine stabilité en cas de rupture. Cette section offre plusieurs ressemblances avec la protection accordée en mariage (art. 407 à 409 du Code actuel) à cette résidence à un élément près : **l'article 521.24, le délai de trente jours pendant lesquels durerait ces protections le temps de saisir le tribunal**. C'est trop court, actuellement la jurisprudence pour les conjoints de fait avec au moins un enfant permet de continuer à habiter la résidence de la famille jusqu'à la vente ou au rachat de l'immeuble. N'oublions pas que cet enfant peut-être d'âge scolaire ou encore un nouveau-né, s'il souffre d'un handicap, s'il doit changer de bassin scolaire, si le parent qui a la charge de l'enfant a des problèmes de santé sérieux ou a été victime de violence familiale: trente jours... Il y a

actuellement une crise du logement. La présente réforme vise en premier lieu à mieux protéger l'enfant, il serait mieux protégé avec le *statu quo*, avec égards. Permettons au parent qui veut avoir l'usage de la résidence de régler les éléments urgents dans l'intérêt de l'enfant. **Il ne faudrait pas que le ou la propriétaire unique de la résidence familiale se serve de ce délai pour soutirer des avantages au détriment des droits de l'enfant.** En accord avec l'esprit de la réforme : **un délai de 45 jours** nous apparaît plus raisonnable et encore, mais nous comprenons que le tribunal doit être saisi de ces questions. Les mêmes commentaires valent pour les meubles :

521.27 Les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doivent être présentées au tribunal **au plus tard 30 jours après la fin de l'union**

Rappelons que l'article 521.24 qui est calqué sur l'actuel 399 C.c.Q. permet d'autoriser la vente de la résidence mais que la jurisprudence actuelle n'est pas friande (pour ne pas dire plus) de ce recours qui permet la vente pendant l'instance et que le tribunal doit considérer l'intérêt de la famille avant d'autoriser la vente. Sauf pour des motifs financiers très très sérieux qui feront en sorte que la résidence serait prise en paiement avant la fin de l'instance l'article 399 C.c.Q. n'est d'aucun secours au propriétaire unique quant à une autorisation rapide de vente.

Commentaires

L'article **521.26** édicte que lorsque l'union parentale prend fin la manifestation de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux, le conjoint qui entend requérir seul la radiation de l'inscription d'une déclaration de résidence familiale sur le registre foncier doit, **au moins 30 jours** avant d'adresser sa réquisition à l'Officier de la publicité foncière, signifier à son conjoint un préavis de son intention.

Nous comprenons qu'il s'agit de protéger les conjoints de fait en union parentale, mais aussi l'enfant, d'une course chez l'officier de la circonscription foncière pour

faire cesser les protections accordées à la résidence familiale et ce, même avant le délai prévu pour saisir le tribunal de la question en vertu de l'article 521.24. [Pour des motifs de cohérence nous proposons que ce délai soit de 45 jours.](#)

Commentaires

On doit saluer l'ajout de l'article 512.28 quant à l'ajout des mesures provisoires qui peuvent être requises pendant l'instance pour les conjoints de fait en union parentale. [Toutefois, s'il y a violence familiale ne devrait-on pas prévoir que la possibilité est offerte à la victime de rester avec l'enfant dans la résidence, surtout pour l'enfant, pour des motifs de stabilité et l'engorgement des résidences pour femmes en difficulté.](#) Nous rapportons l'élément suivant en provenance de la ville de Lille en France et en lien avec le maintien dans la résidence familiale. La France, fait un pas en avant en matière de violence conjugale : c'est l'agresseur qui quitte le domicile en cas d'intervention policière.

Une scène de violence conjugale, comme il y en a trop souvent, éclate dans une résidence d'un quartier paisible. Pour assurer sa sécurité et celle de ses enfants, une femme trouve refuge dans une maison d'hébergement où elle pourra obtenir le soutien dont elle a besoin. [Ce déracinement forcé, qui met toute la pression sur la victime, est-il la seule voie possible?](#) En France, on a inversé les rôles grâce à une nouvelle disposition dans la loi pénale : ce n'est plus à la victime de faire sa valise et de quitter prestement son domicile, mais plutôt à son agresseur.

Cette sortie du domicile de l'auteur permet de travailler la responsabilisation.

Il faut rappeler que quitter sa maison avec ses enfants implique de laisser beaucoup derrière. Pour elles, ça veut dire d'aller vivre pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avec des femmes qu'elles n'ont pas

nécessairement choisies. Ça peut vouloir dire être loin du travail, être loin de la garderie, loin de l'école pour les enfants.

La sécurité des victimes avant tout

La préoccupation majeure par rapport à l'approche française demeure la question cruciale de la sécurité de la victime. Lorsqu'elle se présente à la porte d'une maison d'hébergement, c'est pour tenir l'agresseur à distance le plus possible. Dans certains cas, il s'agit littéralement d'une question de vie ou de mort.

Ce modèle, concrètement, ne réglerait pas à 100 % le problème. L'enjeu de sécurité ou de crainte de se faire suivre par un conjoint violent demeure crucial.

Les intervenants conviennent que sortir l'agresseur du domicile n'est pas souhaitable dans tous les cas. Mais il s'agit des outils qu'on devrait avoir pour lutter contre la violence conjugale. Il y a des situations où il serait préférable que ce soit l'homme qui quitte la maison, mais pas dans tous les cas.

En cas de violence familiale, les modalités quant à l'usage de la résidence familiale devraient privilégier l'intérêt de l'enfant (qu'il soit ou non une victime directe ou indirecte) et la victime. Or, rien de spécifique n'est prévu à ce sujet dans les modifications proposées. Pourtant, l'emphase est mise actuellement, à juste titre, sur la question de la violence familiale.

CHAPITRE TROISIÈME : DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE

Commentaires

Le modèle est, à peu de choses près, calqué sur le patrimoine familial existant entre personnes mariées et les conjoints civils. À l'article :

521.30 Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire : la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui la garnissent ou l'ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.

Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.

Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.

Les biens visés par le patrimoine familial sont moins nombreux que pour les gens mariés, *exit* : les résidences secondaires, le partage des véhicules de retraite ou fonds de pension accumulés pendant le mariage du patrimoine (art. 415 du *Code* actuel). Étonnamment, le régime enregistré d'épargne-retraite et le régime de pension sont exclus de l'équation ; cela soulève des questions légitimes pour la protection des plus vulnérables dans des situations de séparation, c'est-à-dire les femmes. L'absence de partage ne pourra être compensée par la prestation compensatoire. Pourrait-on prévoir une modification à l'article 2449 du *Code civil* :

2449 La désignation de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, dans un écrit autre qu'un testament, est irrévocable, à moins de stipulation contraire. La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est révocable, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament. La désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révocable.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

pour y ajouter le conjoint en union parentale ? Rappelons l'absence de survie de l'obligation alimentaire (art. 684 C.c.Q.) en cas de décès peut-on prévoir minimalement une protection financière pour l'enfant ?

Nous présumons que c'est dans le but de favoriser l'autonomie de conjoints en union parentale : ils peuvent s'exclure, en tout ou en partie ou en rajouter de l'application du patrimoine de l'union parentale (art. 521.31 et 521.33) mieux connu sous la désignation de *l'opting-out* ou du retrait mais sans compensation quoique, bien informé le ou les conjoints peuvent toujours signer une convention d'union parentale qui prévoirait une compensation pour ce retrait ou une véritable compensation considérant la naissance de l'enfant et la répartition réelle des rôles parentaux. au lieu de l'aléatoire prestation compensatoire. Ces contrats qualifiés de contrats de vie commune ou de concubinage conservent encore toute leur pertinence et utilité...mais ne rejoignent pas la population.

L'article 521.33 édicte que: Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué. Dans ce cas seulement, le retrait aurait un effet rétroactif ? Qu'est-ce qui empêche des conjoints de fait en union parentale de parapher une entente prévoyant une plus grande rétroactivité, même si le retrait survient après le 90 jours de l'article 521.33 paragr. 3 prévoit : **rien, tel que l'article est rédigé. Il y aurait lieu de prévoir que sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le retrait ne peut avoir d'effets précédant la signature du retrait.**

S'il peut y avoir retrait, on vient d'éliminer le caractère d'ordre public quant au patrimoine de l'union parentale donc moins de pouvoir pour le tribunal appelé à réviser un retrait, une renonciation ou une convention.

Lourd de conséquences vous dites...

UN RETRAIT ÉCLAIRÉ

Commentaires

Il est essentiel que chaque conjoint bénéficie de la possibilité d'obtenir l'opinion d'un conseiller juridique indépendant. Nous avons été à même de constater lors de l'entrée en vigueur des règles du patrimoine familial en 1989, alors que les époux disposaient de 18 mois pour s'exclure de ces dispositions (31 décembre 1990) des cas patents d'abus : de signatures contraintes, de signatures non précédées d'explications et malheureusement de violence.

Nous devons faire en sorte que le notaire qui est en fait détenteur d'un mandat commun, il représente deux parties en lien avec des composantes complexes, puisse se décharger de ce fardeau. Les enjeux pour l'enfant sont importants et l'abandon de ces protections financières créées pour protéger ce dernier, ne devraient faire l'objet d'un retrait sans consentement libre et éclairé.

En matière familiale, la possibilité de consulter un conseiller juridique indépendant est une condition de validité du consentement et ce faisant de la validité de la convention. Il en va de même pour les contrats pré-nuptiaux, non reconnus au Québec, mais très utilisés dans les juridictions de Common law (*Domestic contract*). Pourrait-on penser à des formations comme les séminaires sur la coparentalité ? Vous voulez du sur mesure, malheureusement ce n'est pas une solution viable, chaque cas en étant un d'espèce.

Il faut éviter que ce régime d'option de retrait (*opting out*) ne fragilise une conjointe de fait placée en situation de vulnérabilité face à un conjoint exerçant une forme de contrôle sur elle. Le ministre répond à cela que le notaire devra évaluer la notion de « vulnérabilité » des gens devant lui, mais il nous semble que c'est une lourde responsabilité pour une seule personne.

DU PARTAGE DU PATRIMOINE DE L'UNION PARENTALE

L'article 521.34 prévoit les situations où il y aura ouverture aux droits du partage du patrimoine familial des conjoints en union parentale :

À la fin de l'union parentale (nouvel article 521.22 C.c.Q.), soit:

- lors de la séparation des parties;
- lors du décès d'un des conjoints;
- par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.
- lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre (nouvel art.521.33 C.c.Q.);
- lorsqu'un jugement permettant la liquidation des droits patrimoniaux d'un conjoint absent est rendu
- lors du mariage ou l'union civile des deux conjoints (nouvel article 521.22 C.c.Q.) il ne devrait pas y avoir partage, le tout devrait se poursuivre comme pour les conjoints en union civile qui se marient.

Le décès de l'enfant n'ouvrirait pas le droit au partage, si on se fie au texte. Le patrimoine de l'union parentale se perpétuerait donc et le droit au partage s'ouvrirait en fonction des critères de l'article 521.34 Soulignons que la création du patrimoine de l'union parentale est au bénéfice de l'enfant... En fonction de la durée de l'union parentale, on pourra ou pas invoquer la courte durée pour tenter d'obtenir un partage inégal.

LE CALCUL DU PARTAGE

L'article 521.35 reprend pour l'essentiel ce que prévoit le patrimoine familial des personnes mariées ou conjoints civils (art. 416 et 417 du présent *Code*) il n'y manque que le terme **déduction** faite des dettes.

L'article 521.36 se rapproche de l'article 418 C.c.Q. pour les personnes mariées ou les conjoints civils. Toutefois :

- les biens accumulés avant la constitution du patrimoine d'union parentale et qui n'en font pas partie;
- les biens du conjoint mineur accumulés avant sa majorité et qui ne font pas partie du patrimoine d'union parentale;
- les biens échus par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union;
- on exclut les fruits et revenus issus des biens des paragraphes 1 et 3 du patrimoine de l'union parentale;
- le remploi pendant la durée de l'union, d'un bien visé au présent article donne lieu aux mêmes déductions, avec les adaptations nécessaires.

L'exclusion des fruits ou revenus issus de biens qui sont exclus du patrimoine familial constitue un exemple de l'accessoire qui suit le principal, si le bien principal n'est pas visé par le partage, pourquoi faudrait-il que ce qui en résulte soit considéré dans le partage. On doit ajouter que l'article 449 C.c.Q de la société d'acquêts qui prévoit l'inclusion de fruits et revenus au partage de la société d'acquêts, mais les conjoints en union parentale ne bénéficient pas d'emblée des règles de la société d'acquêts.

L'EXÉCUTION DU PARTAGE

Les articles 521.37, 521.38 et 521.39 et suivants reprennent les modalités du partage du patrimoine familial (art. 419, 420 et 421 du *Code* actuel)

LE PARTAGE INÉGAL

L'article 521.40 reprend la disposition 422 C.c.Q. en ne traitant pas du partage des régimes de retraite ces derniers n'étant pas visés par l'union parentale

LA RENONCIATION AU PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL DE L'UNION

[Commentaires](#)

L'article 521.41 reprend les mêmes modalités que pour les gens mariés (art. 423 C.c.Q.). Ce patrimoine de l'union parentale n'est pas d'ordre public, ne pourrait-on y renoncer avant la naissance d'un enfant ? L'article prévoit que la renonciation intervient à la fin de l'union (art. 521.34 quant aux événements qui mettent fin à l'union parentale). Quant à l'article 521.42 qui permet d'invoquer la lésion (la disproportion des contreparties) à l'égard de la renonciation ou toute autre cause de nullité des contrats (l'erreur, le dol, la crainte, etc.) Voir les articles 1398 C.c.Q. et suivants du *Code* actuel).

DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Commentaires

L'article 521.43, voilà ce qui devait être un des éléments essentiels de la Réforme, une obligation alimentaire... ou pas. Ce ne sera pas une obligation alimentaire, on retient plutôt le mécanisme de la prestation compensatoire qui se retrouve dans notre *Code* actuel depuis 1989 qui nécessite la preuve d'un apport d'un parent, d'enrichissement du patrimoine (au sens large) de l'autre et un lien entre les deux. Ce mécanisme est exigeant au niveau de la preuve et si on se fie aux principes existants, il ne garantit pas à la mère biologique (on ajoute l'adoption et les contrats de gestation pour autrui, l'article 520.1 ne limite pas la modalité de la procréation aux relations sexuelles ce qui importe est la naissance d'un enfant). D'ailleurs, ce serait s'engager dans une très mauvaise voie que tenter d'exclure ces deux situations, ce qui pourrait constituer de la discrimination à l'égard de l'enfant, voir l'article 522 du *Code* actuel, d'ailleurs le projet de loi intègre déjà l'union parentale à l'adoption : art. 4 du projet qui modifie l'article 577 C.c.Q.). *Biologie oblige, les femmes donnent naissance*, une quelconque compensation pour l'accouchement et le rôle parental qu'elle a pu jouer ? En soi, la naissance d'un enfant n'entraîne pas nécessairement un enrichissement du patrimoine de l'autre partie.

Il faut traiter de la nature de la bête, *la prestation compensatoire vise le passé, elle est établie en fonction des biens et services rendus et du fait qu'à la fin de l'union*

parentale un des parents se soit enrichi aux dépens de l'autre. La pension alimentaire a une portée non seulement pour ce qui a été fait (une composante compensatoire) mais aussi une portée prospective, le conjoint dans l'union parentale qui subirait dans le futur un appauvrissement à cause de complications à l'accouchement qui laisse ce parent avec une incapacité partielle ou permanente qui perdure suite à la rupture ou qui s'occupe l'enfant en tant que figure parentale principale notamment parce que ce dernier souffre d'un handicap ou a des besoins spéciaux ne pourra être indemnisé pour ces biens et services qu'elle apportera post-rupture car la prestation compensatoire s'évalue au moment de la rupture. Voilà qui est fondamentalement injuste ou inéquitable c'est selon.

Le mécanisme est inadapté et inapproprié. Le fait que la mère n'ait pu accumuler un fonds de pension enrichi-t-il l'autre parent ? le fait qu'elle ait perdu des opportunités d'avancement, le fait qu'elle n'a pas pu faire du temps supplémentaire enrichi -t-il l'autre parent ? La réponse courte est non.

Nous ne pouvons qu'être en accord avec la dissidence du P^r Goubau dans le *Rapport du Comité sur la réforme* (p.581 et suivantes) et nous endossons tous et chacun de ses propos sur l'inaptitude du moyen retenu par le projet de loi pour compenser le parent qui s'est appauvri sans enrichir l'autre parent pour le plus grand bénéfice de l'enfant. Actuellement les iniquités au niveau du revenu et la précarité financière sont encore le lot de la femme.

Nous le citons à la page 584 du *Rapport* :

Quoi qu'il en soit du choix de se marier ou non, je suis d'avis que l'on peut qualifier de mythe, particulièrement dans le contexte conjugal, la croyance selon laquelle ce qui a été négocié et mutuellement consenti est nécessairement équitable. L'histoire du droit de la famille nous enseigne que cela est souvent loin de la réalité. Rappelons à cet égard l'exemple des contrats en séparation de biens. C'est précisément l'injustice engendrée par ces contrats de mariage prévoyant le régime de la séparation de biens, très populaires au Québec avant les années 1980, que le législateur s'est vu contraint, au nom de l'équité, d'introduire dans le Code civil le mécanisme de la prestation compensatoire et, par la suite, celui du partage du patrimoine familial. Comme le soulignait la Cour suprême du Canada en 1990, la prestation compensatoire «visé manifestement à pallier les injustices engendrées à l'occasion de la réalisation d'un régime matrimonial librement choisi»... (je souligne) (Lacroix c. Valois, [1990] 2 R.C.S. 1259). C'est donc avec circonspection qu'il faut aménager le champ de la liberté contractuelle dans le domaine des relations familiales et conjugales.

(Nos soulignements)

Et plus particulièrement quant à la pension alimentaire (p. 586, 587 et 588):

Pour ce qui est de la prestation compensatoire parentale proposée par le Comité, on constate qu'elle fait de nombreux emprunts au régime de l'obligation alimentaire tout en essayant de s'en distancier sur le plan théorique. Elle constitue, à mon avis, un mécanisme plus rigide et plus compliqué que l'obligation alimentaire et elle ne protège pas aussi efficacement ceux et celles qui méritent d'être protégés. La prestation compensatoire parentale proposée est fondée sur l'idée d'une rupture nette (clean break, pour reprendre l'expression consacrée par la jurisprudence) et elle est payable sous forme d'une somme globale dont les versements peuvent éventuellement être échelonnés. Or comme l'a déjà souligné la Cour suprême du Canada, le clean break n'est souvent pas possible dans les faits parce que les besoins peuvent se perpétuer en raison des rôles assumés pendant la vie commune (Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813). De plus, les moyens insuffisants des débiteurs ne permettent souvent pas de fixer une somme globale adéquate au moment de la rupture.

(...)

Par conséquent, dans de nombreux cas, l'établissement d'une prestation compensatoire sera illusoire car les capacités financières du débiteur ne seront tout simplement pas au rendez-vous. Le Comité répond à cela que l'on pourra tenir compte de la capacité future du débiteur à générer des revenus (ce qui est un autre emprunt à l'obligation alimentaire), mais c'est oublier qu'au moment de la rupture il est souvent très difficile, voire impossible, de se faire une idée précise des capacités futures du débiteur` (NDR; de toute façon la modalité retenue ne vise pas la compensation prospective) C'est précisément pour ce genre de raisons que les ordonnances alimentaires sont, heureusement, révisables dans le droit actuel! Pourquoi se priver de la possibilité de tenir compte des revenus réels au moment où ceux-ci seront connus? Là encore, le mécanisme de l'obligation alimentaire offre, à mon avis, une plus grande souplesse que la prestation parentale proposée par le Comité. Et donc une meilleure protection.

(...)

Un autre avantage non négligeable de l'obligation alimentaire, telle qu'elle existe actuellement dans la Loi sur le divorce et telle qu'elle est appliquée par les tribunaux, est qu'elle permet de tenir compte, même après le divorce, de l'impact de la prise en charge des enfants sur la situation financière du parent gardien. La Loi sur le divorce exprime ce principe en édictant que l'ordonnance alimentaire au profit d'un ex-conjoint doit tendre «à répartir [entre eux] les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge».

(...)

De plus, la complexité de la prestation compensatoire parentale et le fait qu'elle utilise la même terminologie que la prestation compensatoire conjugale risquent de semer la confusion auprès du public. Or on sait que le manque de connaissance au sein de la population en matière de droit de la famille constitue déjà un problème. De nouvelles mesures informatives gouvernementales seraient, certes, bienvenues mais à la lumière des expériences du passé, ce serait une erreur que d'en surestimer l'efficacité.

(...)

À mon avis, si comme le reconnaît la Cour suprême, l'impact de la violence conjugale peut être particulièrement pertinent pour décider du droit alimentaire dans le cadre du divorce (et donc à l'égard de conjoints mariés), il n'y a aucune raison de refuser une telle protection à une personne non mariée qui, en plus d'avoir pris charge des enfants, subirait les conséquences économiques néfastes causées par la violence conjugale. Le droit alimentaire permet de répondre adéquatement à cette situation, contrairement à la prestation parentale telle que proposée par le Comité.

(Nos soulignements; nos caractères gras)

Le Pr Robert Leckey Doyen de la Faculté de Droit de l'Université McGill fournit l'exemple et le commentaire suivant :

Prenons l'hypothèse selon laquelle la possibilité pour un conjoint en union parentale de réclamer de l'autre conjoint une prestation compensatoire représente une amélioration par rapport au recours dont il dispose actuellement, soit la réclamation en enrichissement injustifié, bonifiée par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec. (Il s'agit d'une hypothèse fort discutable : la jurisprudence sur la prestation compensatoire entre époux s'est élaborée autour de l'opposition entre les « avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage », dont le patrimoine familial, et les contributions extraordinaires à l'enrichissement du patrimoine de son époux. D'ailleurs, l'enrichissement injustifié incorpore pour les conjoints de fait depuis une décennie la possibilité d'un partage de la valeur accumulée dans le cas d'une « coentreprise familiale ». Cette possibilité est étrangère à la prestation compensatoire entre époux.) Vu que le conjoint demandeur doit, de toute façon, prouver son enrichissement du patrimoine de l'autre et son appauvrissement corrélatif, pourquoi limiter cette amélioration, s'il en est une, aux seuls conjoints qui entrent en union parentale dès juin 2025 ? Au sein de couples existants, le conjoint plus riche a-t-il une expectative légitime de ne pas compenser l'autre pour ses apports chiffrables et démontrés ?

Et comme je l'ai souligné dans mon texte, tout en accolant le concept d'« union parentale » à certains conjoints de fait, la réforme ne leur propose aucune mesure basée sur la solidarité ou qui tiendrait compte du besoin ou de la difficulté économique d'un conjoint. C'est une union bien tiède, sinon froide...⁶

(Nos soulignements; nos caractères gras)

Que disions-nous d'entrée de jeu: un enfant n'aura jamais un meilleur niveau de vie que le ou les parents qui en ont la charge, c'est mathématique.

La modalité compensatoire retenue est pour le moins lacunaire et complexe quant à la protection de ce parent qui s'appauvrit et surtout, quelles conséquences pour l'enfant qui doit être le principal sinon l'unique bénéficiaire de la présente Réforme.

6 Voir aussi, Robert Leckey, *Cohabitation Law in Quebec: Confusing, Incoherent, and Unjust*, (2022) 44:2 *Houston Journal of International Law* 331–65; Jens M. Scherpe and Andy Hayward (eds.), *The Legal Status of De Facto Relationships* (Cambridge: Intersentia); Christianne Dubreuil & Brigitte Lefebvre, "L'ordre public et les rapports patrimoniaux dans les relations de couple" (1999) 40:2 *Cahiers de Droit* 345.

Mais ne créons pas d'illusions, il n'est pas plus simple de quantifier une prestation compensatoire qu'une pension alimentaire et les éléments à mettre en preuve sont plus complexes. Dans les deux cas le résultat est aléatoire. **On ne dispose pas d'une prestation compensatoire lors d'une ordonnance de sauvegarde (art. 49 C.p.c.), des nouvelles mesures provisoires, cela se décide au fond ou au mérite, c'est ce que prévoit l'article 453 C.p.c. qui n'est pas visé par le *Projet*. Les délais ? Cet article édicte :**

Article 453

Au moment où le tribunal prononce la nullité du mariage ou de l'union civile, la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, ainsi que sur les aliments dus au conjoint ou aux enfants. Il statue, au même moment ou ultérieurement, si les circonstances le justifient, sur les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile.

On pourrait ajouter à la dissolution de l'union civile celle relative à l'union parentale.

Le parent qui en réclame une devra donc attendre un certain temps avant de récupérer la valeur de sa compensation, alors que le parent enrichi en bénéficiera déjà.

LA PROVISION POUR FRAIS

Commentaires

À l'article 521.45 le législateur prévoit qu'il sera possible pour le parent qui réclame une prestation compensatoire de demander une provision pour frais. La provision pour frais vise essentiellement à permettre à une partie qui n'en a pas les moyens et n'est pas admissible à l'aide juridique de faire valoir ses droits. La doctrine et toute la jurisprudence reconnaissent qu'elle a une nature alimentaire et ce recours. Le *Code de procédure civile* prévoit déjà cette possibilité à l'article 412 qui se lit comme suit :

412. Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui, les demandes entre les parents portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, s'ils étaient conjoints de fait avant la demande.

Bien que la jurisprudence soit à se fixer sur la possibilité d'obtenir une provision pour frais pour les recours liés aux droits patrimoniaux (enrichissement injustifié, fin de l'indivision, etc.) lorsqu'il n'y a pas de demande liée à un enfant, l'article 521.45 clarifie la situation pour la prestation compensatoire liée à l'union parentale et au patrimoine familial.

TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION

Les articles 4 et 5 de du *Projet de loi* procèdent à des concordances en matière d'adoption quant aux articles 577 et 578 du *Code civil*

LIVRE TROISIÈME – DES SUCCESSIONS

TITRE TROISIÈME : DE LA DÉVOLUTION LÉGALE DES SUCCESSIONS

Les conjoints de fait, parents d'un enfant font leur entrée dans le merveilleux monde de la dévolution légale des successions (succession sans testament) s'ils vivaient ensemble depuis au moins un an. L'article 653 C.c.Q. prévoirait donc que le conjointe ou la conjointe survivante puissent hériter, si un testament ne vient pas modifier les choses, la liberté de tester étant toujours la règle au Québec, et le patrimoine familial de l'union parentale n'étant pas d'ordre public, ce conjoint survivant et l'enfant, peuvent se voir déshériter de la part qui leur reviendrait en vertu des dispositions sur le patrimoine familial au moment où ils en auraient vraisemblablement le plus besoin au plan financier. D'ailleurs, le premier paragraphe de l'article 653 C.c.Q. le précise:

653. À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.

Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an.

Si de leur vivant les conjoints de fait qui vivent une union parentale sont soumis immédiatement à la naissance aux règles de leur patrimoine familial dans la mort le temps prend son importance. Bien que l'on puisse avancer que si le décès a lieu dans les jours suivants la naissance, le patrimoine familial de l'union parentale serait plutôt constitué de peu d'actifs, en serait-il de même après 11 mois et 29 jours ? [Il y a un problème et on devrait limiter cette période à 90 jours de cohabitation en cohérence avec l'effet rétroactif du retrait prévu par l'article 521.33 en cas de retrait après la naissance.](#)

[Il est bien sûr navrant de constater que les autres conjoints de fait, qui n'ont pas d'enfant sont reconnus par les lois sociales comme conjoint survivant \(R.R.Q., SAAQ, etc.\)](#)

CHAPITRE QUATRIÈME : DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES LÉGATAIRES

SECTION IV DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS

L'article 8 propose une concordance à l'article 757 du C.c.Q. en incluant les conjoints en union parentale comme les héritiers à qui on ne peut opposer de clauses testamentaires qui vont à l'encontre de l'ordre public.

TITRE CINQUIÈME : DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE TROISIÈME - DU PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS

SECTION I DES PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR

L'article 9 du projet ajoute aux héritiers qui doivent être payés par le liquidateur les conjoints en union parentale (l'article 809 C.c.Q.).

TITRE SIXIÈME DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

CHAPITRE PREMIER - DU DROIT AU PARTAGE

Les articles 10, 11 et **du** *Projet de loi* constituent ajoute une concordance quant au conjoint survivant en union parentale quant à l'indivision de la résidence familiale (art. 840 et 844 C.c.Q.) s'il n'y a pas eu retrait ou s'il existe encore une résidence familiale le un an pour succéder.

CHAPITRE DEUXIÈME - DES MODALITÉS DU PARTAGE

SECTION I - DE LA COMPOSITION DES LOTS

Les articles 12, 13 et 14 du *Projet* procèdent à des concordances aux articles 851, 856 et 857 C.c.Q. quant à certaines préférences qui sont accordés au conjoint survivant notamment quant à la résidence familiale.

CHAPITRE QUATRIÈME - DU LOUAGE

L'article 15 du *Projet* modifie l'article 1938 C.c.Q. et ajoute le conjoint survivant en union parentale comme bénéficiaire du droit au maintien dans les lieux du logement, s'il habitait avec le défunt ou la défunte depuis six mois. **Mais au fait pourquoi 6 mois ? de plus on devrait viser tous les enfants.** Voir nos commentaires sur la période d'un an en cas de décès en matière successorale. Ils deviennent conjoints en union parentale dès la naissance.

LIVRE HUITIÈME - DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE QUATRIÈME - DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Un ajout ou une concordance plus qu'intéressant :

2906. La prescription ne court point entre les époux ou les conjoints unis civilement pendant la vie commune.

De même, elle ne court point entre les conjoints en union parentale.

Il faudra évidemment démontrer que nous sommes en présence de conjoints en union parentale. En mariage c'est plus simple, il y a un écrit.

LIVRE NEUVIÈME - DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

TITRE PREMIER - DU DOMAINE DE LA PUBLICITÉ

CHAPITRE DEUXIÈME - DES DROITS SOUMIS OU ADMIS À LA PUBLICITÉ

L'article 17 du *Projet 17* introduit une modification de concordance avec le nouvel article 521.41 en précisant que la renonciation au patrimoine familial **ou d'union parentale**, ainsi que le jugement qui annule la renonciation sont soumises aux règles de la publicité des droits (art. 2938 C.c.Q.).

SECTION III - DE CERTAINES RÈGLES D'INSCRIPTION

Quant aux articles 18 et 19 ils intègrent l'union parentale et la déclaration de résidence familiale quant à l'inscription au registre de l'officier de la circonscription (art. 2999 et 3022 C.c.Q.)

L'article 22 du projet modifie l'article 3062 C.c.Q. relatif à la radiation de la déclaration de la résidence familiale les que les mêmes obligations visent les conjoints de fait en union parentale la dissolution ou la renonciation.

LIVRE DIXIÈME - DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les articles 21, 22 et 23 du *Projet* visent l'union parentale dans le cadre du droit international privé plus particulièrement : [les articles 3094.1 \(nouveau\), 3099 et 3145 C.c.Q. qui prévoient que les effets de l'union parentale, notamment ceux auxquels les conjoints ne peuvent déroger, sont soumis à la loi de leur domicile.](#) Comme ces règles ne sont pas d'ordre public, il y a peu de règles auxquelles ils ne peuvent déroger notamment à cause du droit de retrait (*opting out*). Quant aux articles, ils sont modifiés pour y inclure les conjoints en union parentale et prévoir que les effets notamment à l'union parentale, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec.

LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (Le « SARPA »)

Soulignons que ce service existe déjà. L'article 24 du *Projet* en modifie l'article 1 pour prévoir des modalités de fixation. De tels *Règlements* existent déjà (même en Ontario) et il faut considérer que le SARPA ne s'applique que dans les dossiers où le tribunal n'aurait pas à utiliser sa discrétion, exigence que l'on retrace au premier paragraphe de l'article 9 de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale* (2012, chapitre 20) :

9. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE II LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

L'article 26 du *Projet de loi* modifie l'article 16 pour y prévoir : Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, ou de documents ayant trait à la protection de la jeunesse, seules les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe. Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, ou de documents ayant trait à la protection de la jeunesse, seules les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe. L'article 44 du *Projet* réitère le même principe, mais en lien avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Quant aux documents d'un dossier en *Protection de la jeunesse* lorsque transmis à la Cour supérieure, [il devrait l'être sous scellé](#).

L'article 96 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* étend le nombre de représentants pouvant avoir accès au dossier⁷. Or, la *Loi sur la protection de la*

7 96. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:

- a) l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus;
- b) les parents de l'enfant;
- c) les avocats des parties;
- c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise;
- d) le juge saisi du dossier et le greffier;
- e) le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge;
- f) (paragraphe abrogé);
- g) la Commission;
- h) le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant à la suite d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal;
- i) (paragraphe abrogé);

jeunesse n'est pas modifiée, dès lors pourquoi ne pas renvoyer à l'article 96 de cette loi, ne fusse que par cohérence.

CHAPITRE III: Le pouvoir des tribunaux

SECTION II : Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure

-
- j) le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6;
 - k) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des articles 70.0.1 à 70.6.

De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie.

Toutefois, aucune personne visée au premier alinéa exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'article 84 ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.

Un juge de la Cour supérieure qui est saisi d'une affaire en matière familiale et qui ordonne la production d'une ordonnance, d'une demande, d'une entente ou d'une décision relative à la protection de la jeunesse concernant l'enfant visé par cette affaire, de même que le greffier de la cour, peut recevoir une copie ou un exemplaire de ces documents et en prendre connaissance.

(art. 27, 28, 29 et 32 du *Projet*) Le législateur ajoute un nouvel article soit l'article 51.1, il modifie les articles 342 *C.p.c.* pour que le tribunal saisi d'une demande qui apparaît abusive en droit de la famille et qui est soulevée par une partie fasse l'objet d'une étude en priorité par le tribunal quant à son caractère abusif. Il pourra d'ailleurs soulever d'office. Nous avons été témoins ou avons eu connaissance de ce que l'on qualifie de violence judiciaire. Voilà, un nouvel outil offert au tribunal, mais à utiliser avec parcimonie.

LE GREFFIER SPÉCIAL

L'article 30 du *Projet* prévoit que certains pouvoirs exercés par la Cour supérieure en droit de la famille le seront par le greffier en vertu du nouvel article 72 *C.p.c.* ainsi :

(...) En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.

(...)

En matière d'union de fait, il peut homologuer toute entente entre les conjoints [qui porte sur les conséquences de la fin de leur union.](#)

Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat, ou selon le cas, du notaire qui présente la demande. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.

Ce qui correspond au pouvoir à une des obligations du tribunal en vertu de l'article 415 *C.p.c.*

Ces ententes sont considérées comme des matières non contentieuses (nouvel article 303 C.p.c., paragr. 7.1)

LA PRISE EN CHARGE D'UN DOSSIER

(art. 33 et 43 du *Projet*) on ajoute l'article 409.1 C.p.c. qui prévoit que : le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.

Il en va de même en matière de protection de la jeunesse (art. 72.2) (ce qui se fait déjà)

Ce qui est éminemment souhaitable, et pourrait se faire dans certains districts notamment en formant des équipes de magistrats pour traiter ces dossiers avec un niveau de conflit élevé ou d'autres problématiques où l'on devrait éviter d'avoir à répéter en totalité la même preuve devant des juges différents.

Cela étant, étant pour la vertu, il faut les deux 'R' : les Ressources humaines et les Ressources financières pour augmenter les chances de réussite.

Les articles 34, 35, 36, 37, 38 39, 40 et 42 visent l'inclusion des conjoints en union parentale, il s'agit en fait de concordance.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet prévoit une entrée en vigueur en juin 2025, pourquoi ne pas viser les familles avec un enfant de moins de 12 ans, je sais il faut bien tirer un trait dans le temps, les parents pouvant demander le retrait, nous croyons qu'il y a lieu de rechercher un peu d'équité.

Conclusion

Le ministre de la Justice nous offre l'opportunité de procéder à une réforme non seulement importante mais essentielle et au rythme où de telles réformes se font, nous devons nous assurer de faire le maximum pour protéger l'intérêt de l'enfant des conjoints de fait. Nous devons faire en sorte que les avancés que l'on peut espérer de l'union parentale et qui permettent aux conjoints de fait qui ont un enfant et vivent comme un couple ne soit pas un colosse aux pieds d'argile.